



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-122

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER LAMBLIN LUCAS

Pour **défendre la commune et ses agents,**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant l'agression subie en service le 12 mai 2024 par deux agents de police municipale,

Considérant que Monsieur LAMBLIN Lucas est cité à comparaître pour ces faits le 03 octobre 2024 à 14h00 par le tribunal correctionnel de Chambéry,

**DECIDE :**

ARTICLE 1er :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée et assurera la protection de ses agents au titre de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 2 :

Maître PAVET Sandrine (132 rue Sommeiller 73000 CHAMBERY), avocate au barreau de Chambéry, a été retenue pour représenter la collectivité et défendre les agents, dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

La convention d'honoraires associée à cette procédure a été approuvée et signée.

ARTICLE 5 :

Les honoraires versés à Maître PAVET s'élèvent à 500€ HT soit 600€ TTC.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 7 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-122

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER  
LAMBLIN LUCAS

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 31 mai 2024

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240531-lmc1H31685H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31685H1

Date de transmission en Préfecture : 03 juin 2024

Date de réception en Préfecture : 03 juin 2024

Publication : du 03 juin 2024 au 05 août 2024